NEUVIEME ANNEE. N° 47. 24 NOVEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 47

PREDICATION : **Pour la fête de l'Immaculée-Conception : prix de la grâce** : — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile* : **Droit de patronage accordé au bienfaiteur d'une église.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Le décret in Oriolen. a-t-il changé les règles précédentes sur l''emploi des Stes Huiles pour la bénédiction des Fonts le Samedi-Saint ? — Doit-on faire le signe de la croix sur le catafalque en disant** *Requiem æternam* **à la fin de l'absoute ? — Comment concilier les trois récits évangéliques concernant la guérison des aveugles à Jéricho ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on, en vertu d'un arrêté d'allignement, s'emparer sans indemnité d'un terrain appartenant au presbytère ? Le curé peut-il le clore d'une palissade mobile ? — Une institutrice communale peut-elle démissionner pour ouvrir une école libre ? — Peut-on établir une garderie dans une commune où existe une école maternelle ? Une fabrique peut-elle accepter un legs dont le revenu est insuffisant pour les charges, puis faire réduire les charges par l'évêque ? — Peut-on léguer au bureau de bienfaisance une somme à charge de faire acquitter des services religieux ? — L'interdiction des processions sur la voie publique s'étend-elle au port du viatique ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Solde d'arriérés.**

Une Profession religieuse à Solesmes

Nous lisons dans la *Semaine religieuse de Paris* :

« Nous apprenons que Mlle Blanche Palmé, la seconde fille de l'éditeur catholique, Victor Palmé, fera profession et prononcera ses vœux de religion, le mardi 22 courant, à l'Abbaye de Sainte-Cécile de Solesmes.

« Dom Guéranger avait été l'un des ardents soutiens de M. Victor Palmé quand celui-ci fonda l'excellente *Revue du Monde Catholique*, dont le célèbre bénédictin fut surtout l'inspirateur au temps du Concile. La vocation de l'enfant qui sera demain Sœur Julienne et fille de dom Guéranger, a sans doute germé et s'est développée sous l'impression bénie des relations intimes qui s'étaient nouées entre son père et le restaurateur en France du grand ordre bénédictin.

« Nous présentons nos félicitations à l'éditeur catholique dont la foi voit certainement une bénédiction là où tant d'autres ne verraient qu'un sacrifice. »

L'*Univers*, en reproduisant cette note, « s'associe aux sentiments si bien exprimés « par la *Semaine religieuse*. »

Ces sentiments, l'*Ami du Clergé*, lui aussi. les éprouve, et en adresse à M. Palmé, son fondateur, l'affectueuse et respectueuse expression.

Notre-Seigneur Jésus-Christ sonde les reins et les cœurs, et il ne se mésallie pas : toute famille où il entre pour y prendre une de ses épouses bien aimées, est une famille bénie, aux vertus et aux mérites de laquelle il rend dès ici-bas le plus haut témoignage. Et il semble qu'il ait, en ce temps, de spéciales prédilections pour celles qui soutiennent les bons combats de la presse : c'est ainsi que nous avons vu les divines fiançailles de Sœur Marie-Luce, la fille de Louis Veuillot; de Sœur Marie-des-Anges, la fille d'Eugène Veuillot; des filles de M. le marquis de Beaucourt : ainsi que nous voyons aujourd'hui celles de Sœur Julienne Palmé. L'éditeur catholique a mérité cet honneur par plus de trente années (dont les dix dernières comptent double) de labeurs et de sacrifices, que le Maître a vus et jugés.

Heureux les militants qui sont trouvés dignes et savent accepter de telles récompenses !

REVUE LITTÉRAIRE

L'*Univers* de vendredi dernier, 18 courant, s'empresse d'annoncer à ses lecteurs la publication du cinquième volume du **Littoral de la France**.

« Encouragé, dit-il, par l'accueil fait aux premiers volumes du *Littoral de la France*, par

Charles-Félix Aubert, l'habile directeur de la Société générale de Librairie catholique, M. Victor Palmé, continue cette publication, à la fois intéressante et brillamment illustrée; il nous donne, cette année, un cinquième volume consacré aux côtes Languedociennes, du cap Cerbère à Marseille. En attendant que nous puissions consacrer à ce volume l'étude qu'il mérite, nous devons dire qu'il est de tout point digne des précédents; les côtes Languedociennes ne sont pas moins bien présentées que les côtes normandes, bretonnes, vendéennes et gasconnes, et elles ne seront pas moins bien accueillies... On sait que le *Littoral de la France* a obtenu une récompense de l'Académie française, le prix Marcellin Guérin; les prix académiques ne sont pas toujours aussi bien placés. »

Ces lignes du grand organe catholique ne peuvent qu'attirer l'attention de nos lecteurs; aussi voulons-nous leur donner dès aujourd'hui une courte analyse du nouveau volume de M. Ch.-F. Aubert, dont nous dirons tout d'abord que sa lecture détruira bien vite cette erreur : à savoir que les côtes de la Manche et de l'Océan laisseraient bien loin derrière elles le littoral méditerranéen, sauf de Marseille à Nice. On se trompe, car les rivages roussillonnais et languedociens ont aussi leurs beautés surprenantes, admirables. Ce n'est point seulement, comme on est tenté de le croire, Perpignan, Cette et Montpellier qui offrent de l'intérêt : on en trouve à chaque pas, mais encore le paysage roussillonnais, que l'on a à sa gauche, de la frontière espagnole, en remontant vers le nord ! Et ces Pyrénées, si différentes d'aspects !

N'y a-t-il pas là des milliers de tableaux variés, ou gracieux, ou imposants ? Le pittoresque ne fait donc pas défaut, et c'est un point en quelque sorte essentiel pour tout voyageur. C'est le grand charme d'une route que l'on parcourt; nul n'y est indifférent, pas plus le simple marchand dont le négoce dirige les pas, que le touriste, que l'artiste. Et ce territoire tourmenté ne rappelle-t-il pas de nombreux souvenirs historiques ? Y a-t-il un seul des plis de la montagne que l'on a sous les yeux qui n'ait servi à la défense du sol contre des envahisseurs, vainqueurs trop souvent, mais dont il y aurait eu beaucoup plus à se plaindre s'ils n'avaient pas rencontré des obstacles naturels dont savaient profiter les populations envahies ?

Notre France entière a bien souffert des hordes barbares du Nord et du Midi, de l'invasion sarrasine. Tant de chocs sont survenus que des populations entières eussent été détruites, si la montagne n'avait offert un refuge à un grand nombre de familles, aux femmes et aux enfants, tandis que les hommes combattaient. Et les combats de châtelains contre châtelains, combien n'ont-ils pas causé de souffrances aussi !

De nos jours, les châtelains ne se combattent plus les uns les autres ; chaque chose a son tour, paraît-il, sauf les convoitises de peuple à peuple, et, si nous tournons nos regards vers l'Est, nous en voyons une preuve qui, sans nous effrayer aujourd'hui, nous tient cependant constamment en alerte.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, l'histoire des côtes méditerranéennes est des plus intéressantes, non seulement à cause des faits de guerre, mais surtout en ce qui concerne l'établissement des colonies phéniciennes et grecques, de même que des variations survenues dans la constitution du sol.

Le tableau que nous en trouvons dans le cinquième volume du *Littoral de la France*, tableau décrit de ce style si apprécié dans les volumes précédents, fait revivre tout un passé de travail, de patience et d'énergie, bons exemples qui se sont transmis de père en fils à travers les siècles.

Mais rien n'est parfait. Beaucoup d'améliorations seraient désirables sur nos côtes : ici, pour donner plus de développement à un port; là, pour en aménager un qui est à l'avance creusé par la nature.

L'étymologie d'un nom, d'une appellation quelconque ou la description d'un paysage, ou encore le récit d'un fait historique ou d'une légende, ne font point perdre de vue à l'auteur les questions d'intérêt matériel : tout marche de front et sans confusion; le langage est clair, précis, le mot propre toujours à sa place; du moins le critique le plus difficile trouve fort peu de chose à reprendre : ce n'est point un mince attrait à notre époque où la plupart des livres, même des plus hauts cotés, sont écrits en style de journal, au courant de la plume.

L'agriculture n'a pas été oubliée : les ravages causés par le phylloxéra ont réveillé les populations rurales d'une certaine torpeur due aux temps prospères : un travail acharné a succédé à un long repos. Le fléau est combattu avec persévérance et il sera vaincu si, comme il faut l'espérer, l'eau est donnée par des lois dont l'adoption définitive est retardée depuis plusieurs années. (Elles n'ont plus longtemps à attendre, nous assure-t-on.)

Disons tout de suite que le cinquième volume du *Littoral* est superbement illustré. Les gravures ne sont pas seulement, presque sans exception, charmantes, d'un goût parfait, mais elles sont nombreuses, du commencement du volume jusqu'à la fin. L'un ne nos confrères de la presse quotidienne, un connaisseur, pourra encore dire : « Cet album sans pareil ! » Quel plaisir, en effet, de pouvoir, en même temps qu'on lit un ouvrage, ajouter l'attrait de la vue des paysages et des monuments décrits !

Puis, au cours du volume, d'excellentes cartes guident le voyageur, le lecteur, voulons-nous dire, lui indiquant la situation des villes, des rivières et des lacs dont il est question dans l'ouvrage. »

Parmi les gravures que l'on rencontre dès les premières pages (en outre d'un très beau frontispice allégorique), on remarquera l'entrée du port de Port-Vendres : la Méditerranée dans le lointain, puis à droite, une longue jetée, et à gauche, un château qui forme une sorte de promontoire, concourent à amortir le choc des lames, par les gros temps, lorsqu'elles s'avancent dans le port. Ensuite, une sorte d'avant-port; à gauche, des maisons; enfin, à droite et à gauche, puis tout au bas des quais, où des navires sont amarrés, sur le bord des quais, une population qui circule, et ce n'est pas tout ce que renferme ce délicieux petit dessin !

Port-Vendres qui reçoit aujourd'hui des paquebots transatlantiques pour l'un des services de France en Algérie, a inspiré de bonnes pages qu'on lira avec intérêt. Nous en dirons autant par rapport à Rivesaltes, à Salces, à Collioure, à Elne, qui se trouvent à peu de distance, et qui rappellent des souvenirs si nombreux.

Nous entrons à Thuir, non comme on pouvait le faire il n'y a que deux ans encore, par une porte monumentale d'un aspect splendide, et dont on trouvera un fort beau dessin. Nous recommandons le chapitre consacré à cette antique « ville royale. »

Nous voici à Perpignan. Bornons-nous à dire que les Perpignanais, nous le présumons du

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : PRIX DE LA GRACE

Tota pulchra es amica mea et macula non est in te. (Cantic., IV, 7.)

Quand furent arrivés les temps marqués dans les conseils de Dieu pour l'accomplissement de ses desseins de miséricorde sur le salut du monde, sa Providence, pour préparer les voies à l'incarnation de son Fils, eut à pourvoir à la création de celle qu'il lui avait prédestinée pour Mère. Conçue par les voies ordinaires de la nature, cette enfant bénie fut dès cet instant même l'objet d'un privilège à part, séparée de la masse des pécheurs et préservée de la tache qui souille tous les enfants d'Adam dans leur origine. Ce qui n'était, à ce sujet, qu'une pieuse croyance depuis de longs siècles, est devenu par la définition de l'immortel Pie IX un dogme de la foi catholique. Cette première grâce fut pour Marie la source féconde de toutes les grâces. Confirmée dès lors dans la sainteté et la justice, jamais le souffle du mal ne vint l'atteindre et la ternir. Descendants d'un père coupable, souillés du péché dès le sein de notre mère, nous n'avons pas sans doute eu part au privilège qui ne fut accordé qu'à Marie seule; mais la divine clémence n'a pas tardé à nous enrichir de dons qui nous en rapprochent. Régénérés bientôt par le baptême, notre âme aussi est devenue toute belle, pure et sans tache aux yeux Dieu, le digne objet de ses plus chères complaisances. Cette grâce sainte, nous l'avons reçue dès les premiers jours de notre naissance. Or, en quelle estime l'avons-nous tenue? Quels soins avons-nous pris de la conserver? Mon dessein serait dans ce discours de vous faire apprécier la valeur de ce précieux trésor pour conclure avec quelle sollicitude nous devons le garder ou le reconquérir. La vraie valeur d'une chose se mesure, d'une part, sur l'importance des biens qu'elle procure ; d'autre part sur l'estime qu'en font les bons connaisseurs ; or à ce double point de vue rien de plus précieux et de plus désirable que la grâce sanctifiante.

I

La grâce sanctifiante unit notre âme à Dieu, le suprême et souverain bien, et ainsi la fait vivre de sa pleine et véritable vie et devient en elle la source de son bonheur, de sa beauté, de sa grandeur et de ses mérites. La grâce, dis-je, unit notre âme à Dieu par la sainte charité, c'est-à-dire par un pur et mutuel amour : *si quelqu'un m'aime,* dit le Sauveur, *il gardera ma parole et mon Père l'aimera, et nous viendrons en lui et nous y ferons notre demeure.* Or, c'est précisément cette union sainte qui constitue la vraie vie de l'âme. Ce qui fait la vie du corps, c'est son union avec l'âme qui l'anime : aussi longtemps que cette union subsiste, le corps vit, se meut, agit, remplit enfin les diverses fonctions qui lui sont propres. Vient-elle à se rompre, le corps meurt à l'instant; il n'est plus qu'un cadavre, une masse inerte et insensible. Ainsi en est-il par rapport à l'âme : aussi longtemps qu'elle reste unie à Dieu par la sainteté et la justice, elle vit de sa vie pleine et entière ; elle marche en sûreté dans la voie de ses éternelles destinées. Vient-elle, au contraire, à se séparer de Dieu par le péché mortel ? Par le fait même, elle tombe dans un état de mort : non pas sans doute qu'elle cesse d'exister, dans ce sens elle ne peut mourir, elle a été créée immortelle ; mais elle tombe dans la disgrâce, dans l'inimitié de Dieu, et cet état pour l'âme est mille fois pire que l'anéantissement de son être ; c'est la réprobation ; c'est le prélude de l'éternel malheur. Qu'importe alors tous les avantages que le monde peut lui offrir ? L'empêcheront-ils d'aboutir à l'enfer si elle ne se hâte de se guérir par la pénitence ? Ne l'y feront-ils pas même presque toujours tomber plus vite ? Et si elle finit par aboutir là, que lui auront servi tous les biens de ce monde, sinon à la rendre criminelle et par là même plus misérable ? Elle s'y fera peut-être des jouissances passagères, oui, des étourdissements, des voluptés à la façon de la brute ! Est-ce que c'est le bonheur, tout cela ? En est-ce l'ombre ? Ce n'est pas dans les sens, c'est dans l'âme que réside le bonheur de l'homme ; et ce bonheur-là n'est pas fait pour le pécheur ; il n'est possible que pour le juste, pour celui en qui la grâce réside, pour l'âme dont Dieu a fait son sanctuaire, son tabernacle, son lieu de délices, car elle possède, cette âme, la source sacrée de la joie dans la paix de sa conscience. *Mens secura juge convivium.*

La grâce est encore la source de la véritable grandeur. Tel monarque a su, par ses victoires, se faire redouter des nations voisines, conquérir l'admiration par ses rares qualités ; le prestige de sa puissance et de sa grandeur fait rechercher de toutes parts son alliance ; une foule de courtisans l'entourent avec un dévouement sans bornes ; c'est à qui aura l'honneur de le servir ; des flots de peuples l'acclament sur son passage ; il est l'idole de tous ses sujets ; rien ne manque à son bonheur ni à sa gloire, mais il n'a pas la grâce sanctifiante ! Parmi ses valets se trouve un homme qui n'est connu que par son nom, sans considération aucune dans le public, sans science que celle de son emploi, ne possédant que ses minces épargnes, vêtu pauvrement, peut-être même disgracié de la nature; mais il possède la grâce sanctifiante ! Eh bien ! avec ce trésor, il est mille fois plus riche, plus grand et plus glorieux en réalité devant Dieu que le monarque qui en est déshérité. « Il n'y a de grand dans les hommes, dit Massillon, que ce qui vient de Dieu : la droiture du cœur, l'innocence et la règle des mœurs, l'empire sur les passions, voilà la véritable grandeur et la seule gloire réelle que personne ne peut nous disputer. Tout ce que les hommes ne trou-

vent que dans eux-mêmes est sali, pour ainsi dire, par la même boue dont ils sont formés. »

L'âme en état de grâce surpasse aussi en beauté toutes les merveilles de la terre et des cieux. Platon disait qu'il y avait tant d'attraits dans la vertu que si nous la voyions telle qu'elle est, nos cœurs brûleraient pour elle d'une passion invincible. Que cela est bien plus vrai de la grâce sanctifiante qui est la divine parure de l'âme! S'il était donné d'apercevoir une âme aussi charmante, on serait ravi dans une extase ineffable; comme Ste Catherine de Gênes, on se dirait : « Si je ne savais pas qu'il n'y a qu'un Dieu, je croirais que c'en est un. » Cette beauté intérieure se reflète même sur le visage. L'aspect d'une sainte personne a je ne sais quoi de céleste et de divin qui vous saisit d'un respect involontaire, son front candide et serein est comme le miroir de la paix qui règne dans son cœur. On rapporte qu'un jeune homme coupable d'une faute grave, se trouvant en présence de S. Philippe de Néri : « Hélas! lui dit le saint, que votre physionomie est repoussante! » — Ayant compris le sens de cette parole, il alla aussitôt se confesser. Le saint qui l'ignorait, le revoyant le lendemain, lui dit en souriant : « Vous êtes beau, mon enfant, voilà comme j'aime à vous voir. » Ah! les jeunes gens ne savent guère ce qu'ils font, quand ils se livrent au vice! Déjà vieillards à vingt ans, ils porteront partout le cachet de leur dégradation, la laideur sur leur visage, comme la souillure est dans leur âme.

Un autre avantage de cette grâce et qui en relève singulièrement le prix, c'est de donner la vie et du mérite à toutes nos actions qui, sans elle, seraient frappées de mort irrévocablement. En vain paraitrez-vous, aux yeux du monde, riche en vertus et en bonnes œuvres, si tout cela n'est pas marqué du sceau de la grâce, tout cela est dans l'ordre du salut comme s'il n'était pas. Vos vertus sont des vertus nulles pour le ciel, vos œuvres sont des œuvres mortes pour l'éternité. Le divin Maître vous fait suffisamment comprendre cette vérité par ces paroles : Je suis la vigne, vous êtes les branches, de même que la branche séparée du tronc ne peut produire aucun fruit, ainsi vous n'êtes que des branches inutiles et propres à être jetées au feu, si vous n'êtes unis à moi par la charité. La charité ou la grâce sanctifiante est cette sève divine qui fait de nos œuvres des fruits dignes du ciel. « Oui, s'écrie le grand Apôtre, en vain aurais-je assez de science pour pénétrer tous les mystères, assez de foi pour transporter les montagnes, assez de désintéressement pour donner tout mon bien aux pauvres, assez de courage pour livrer mon corps aux flammes; si je n'ai pas la charité, je ne suis rien, tout cela ne me sert de rien. » Mais la grâce au contraire est comme un or spirituel avec lequel on acquiert un royaume éternel : dans cet heureux état, un désir, un léger effort, la moindre action, un verre d'eau froide, deviennent dignes d'une récompense infinie. Voilà ce qu'est la grâce, voilà ce qu'elle nous vaut! Et cependant, ô inconcevable aveuglement, nous l'estimons à peine, nous la demandons sans ferveur, nous la perdons sans regret.

II

Et si tous ces avantages attachés à la grâce ne nous suffisent pas pour nous en faire apprécier le prix, voulons-nous des témoignages ? En voici partis de sources que nous ne récuserons point. Dieu, sans doute, est un bon juge; il connaît le vrai prix des choses; il les estime à leur juste valeur. Eh bien! quel cas Dieu fait-il de la grâce sanctifiante ? Voyons ses œuvres; elles nous en diront plus que toutes les paroles. Dieu existe de toute éternité. Source infinie de tous les biens, il se suffit pleinement à lui-même. Pour être heureux il n'a besoin de rien ni de personne. Cependant, il se décide à créer l'homme dans le temps pour l'associer à son bonheur et à sa gloire dans l'éternité; et dès le moment de sa création, il le revêt de grâce et de justice pour le mettre en voie d'y parvenir. C'est à cette fin qu'il crée le monde et qu'il place l'homme à la tête de toutes ses œuvres pour en être le roi et le pontife et tout rapporter, en même temps que se rapporter lui-même à la glorification du Créateur. Rebelle au plan divin, l'homme se détourne des voies de sa destinée; il se jette dans le péché, et par le péché dans la perdition. Tout va-t-il être perdu pour lui ? Non! Dieu remuera le ciel et la terre, la mer et les continents pour le tirer de l'abîme où il s'est précipité. Il fera descendre son propre Fils des splendeurs de sa gloire. Il l'enverra s'incarner dans le sein d'une humble et pauvre Vierge, naître dans une étable, vivre dans les humiliations et la misère, mourir enfin comme un malfaiteur. Tout cela pourquoi? Pour réparer dans l'homme la grâce détruite par le péché et le relever à un état plus haut qu'il n'était même avant sa chute. Or, tout puissant qu'il est, pouvait-il faire plus pour manifester l'estime qu'il fait de cette grâce sainte et nous dire le prix que nous devons y attacher nous-mêmes ?

Mais voici un autre témoin, et ses œuvres en sens contraire ne sont pas moins éloquentes; c'est le démon qui va comparaître à son tour. Rongé d'envie de voir l'homme substitué à lui dans la prédestination au bonheur qu'il a perdu lui-même, il le hait de toute la haine qu'il porte à Dieu, et il fera tout pour se venger sur l'homme de son impuissance à se verger sur Dieu lui-même; il fera tout, dis-je, pour lui causer tout le mal possible, et dans ce but il remuera lui aussi la terre et l'enfer pour lui faire perdre le bien de la grâce. Il lancera contre lui tous ses suppôts, les démons chefs de tous les vices; ici le démon de l'orgueil et de l'ambition; là le démon de la cupidité et de l'égoïsme; à droite le démon de la vengeance et de la haine; à gauche le démon du sensualisme et de la luxure. Ils l'attaqueront

tour à tour ou tous ensemble, ils le harcelleront par tous ses sens, par les yeux, les oreilles, par tous les organes de son corps et toutes les facultés de son âme afin de l'aveugler, de l'étourdir, de le bouleverser au dedans et au dehors, et si ce n'est pas assez encore pour le vaincre et le terrasser, il leur adjoindra des auxiliaires en chair et en os, et il n'en manque pas dans le monde et moins que jamais dans notre monde actuel qui sont toujours prêts à remplir ce rôle : des parents, des amis, des connaissances pour achever de le séduire et de l'entraîner. Voilà le témoignage de l'enfer sur le prix de la grâce.

Voulons-nous encore y ajouter les témoignages des saints ? Qu'est-ce qui porta Marie elle-même à fuir le monde pour se retirer à l'ombre des tabernacles ? Ce fut le désir de garder la grâce et de mettre son innocence à l'abri de tout danger. Et vous, invincibles martyrs, glorieux athlètes de la foi, pourquoi cette ardeur et cette joie à voler sur les échafauds, à vous élancer dans les brasiers ardents, au-devant des tigres et des lions ? La voix de votre sang répond tout haut : les tourments, la mort même vous paraissaient préférables à la perte de la grâce. Saints anachorètes, pourquoi vous ensevelir dans les antres et les déserts ? Ah ! dites-vous, nous savions que le trésor de la grâce est porté dans des vases d'argile, et la solitude la plus profonde ne nous a pas paru un asile trop assuré pour le mettre à couvert. Saints pénitents, que j'aperçois pâles et décharnés, à quoi bon tant de rigueurs et d'austérités ? Hélas ! nous expions la perte de la grâce ; trop heureux si à force de larmes et de pénitences nous pouvons la recouvrer et nous fortifier contre notre faiblesse. Manque-t-il quelque chose à ce triple témoignage de Dieu, du démon et des saints pour nous apprendre à nous-mêmes la haute estime que nous devons faire de la grâce et le soin que nous devons mettre à la posséder toujours dans la pratique !

Mais quelque zèle que nous mettions à conserver en nous la grâce de Dieu, il est bien difficile que nous réussissions toujours à la préserver des atteintes du mal. Entre tous les saints, il n'a été donné qu'à Marie seule de la garder intacte sans l'altérer jamais même par la moindre faute vénielle : tous l'ont ternie ou même perdue par des infidélités plus ou moins graves : un certain nombre même ont été de très grands pécheurs. Or, si les chênes ont fléchi et se sont brisés sous les coups de l'orage des passions, qu'en sera-t-il de nous, faibles roseaux que nous sommes ? Le mal, hélas ! est si près de nous ! et le cœur de l'homme est si fragile ! Et puis une faute est si vite faite. Il ne faut qu'une surprise, un moment d'oubli, une commotion subite, un entraînement inattendu pour faire d'une âme sainte une âme coupable. Si ce malheur nous arrive, oh ! ne restons point dans cet état de mort. Ne soyons pas assez insensés pour vivre des jours, des semaines, des mois entiers dans un état dans lequel nous ne voudrions pas mourir. Nous nous sommes laissé terrasser par le péché, relevons-nous par la pénitence. Recourons à Celle qui aime à s'appeler le refuge des pécheurs et prions-la d'être notre médiatrice. Estimons que recouvrer la grâce au prix de tous les sacrifices n'est point l'acheter trop cher. Fallut-il subir les humiliations les plus accablantes, s'imposer les plus austères pénitences, refuser à la nature toutes les satisfactions les plus légitimes, ce serait encore l'avoir pour rien. Mais non, Dieu a mis notre pardon à un moindre prix. Allons au plus tôt nous décharger par un humble aveu du poids de nos fautes, et toujours le prêtre nous prêtera aide et assistance. Offrons à Dieu un cœur contrit et humilié, et ce bon Père accueillera notre repentir. Nos péchés fussent-ils plus rouges que l'écarlate, il les rendra blancs comme la neige; il nous revêtira de la robe sans tache de la première innocence et nous rétablira dans tous nos droits à son amour et à son immortel héritage [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

L'administration des bénéfices ecclésiastiques est une chose essentiellement spirituelle. Le choix et l'institution des titulaires et la gestion des revenus appartiennent tellement à l'Eglise que nulle personne laïque, nulle autorité temporelle ne saurait y avoir par elle-même aucun droit.

Mais, en faveur de ceux qui ont rendu de grands services à l'Eglise, celle-ci accorde parfois aux laïques la jouissance d'une partie de ses droits. En particulier, elle accorde volontiers le patronat d'une église à celui qui a fourni le fond, la construction et la dotation.

Le cas suivant fait voir que ce privilège peut être accordé lorsque le bienfait ne comprend pas la totalité de l'établissement de l'église.

Notons que le Saint-Siège seul peut accorder le droit de patronat.

PACTEN

JURISPATRONATUS

Die 2 aprilis 1887.

Sess. 25 cap. 9 de Reform.

COMPENDIUM FACTI. Nobilis familia Orioles, prout enarratur, ab antiquis usque temporibus amore ac beneficiis non paucis prosequuta est parœcialem ecclesiam S. Mariæ Vinculorum, Diœcesis pactensis, erectam in pago *S. Piero sopra Patti*, cujus loci præfata familia erat feudataria. Inter hæc beneficia præcipuum recensetur illud anno 1282 a quadam Felicia Orioles collatum, quo collegiata 11 canonicis et archipresbytero parocho constans fundabatur ac dotabatur.

Superveniente moderno tempore civili bonorum confiscatione, collegiata omnibus suis rebus spoliata est et hodie nonnisi septem canonici superesse dicuntur, ipsamque communiam sacerdotum fuisse inexorabiliter suppressam; parochi vero et

[1] Les abbés Virel et Lemarchal.

ecclesiæ reditus ita inopes esse, ut vix pertingant ad libellas 282 annuales.

Inter hæc vero templi fabricam fatisci : neque ullam affulgere spem, ut refici valeat eleemosynarum subsidio, ne brevi tempore claudatur cultui.

Quæ considerans Cæsar D'Orioles supplici libello petiit ab Apostolica Sede patronatum super Ecclesia illa, aut saltem jus præsentandi in perpetuum Archipresbyterum parochum, aliaque jura honoris in Ecclesia eadem fruenda. Adpromisit insimul se daturum vim pecuniæ, per quam fatiscens ecclesia restaurari posset.

Hisce omnibus perpensis, visum est respondendum esse ad preces « prout petitur non expedire. » At anno circiter elapso iterum D'Orioles institit enarrans, ecclesiam in dies ea ruinæ indicia præbere, ut parochus aliique de clero curis et timore augerentur ne rueret; necessariam itaque esse gratiæ concessionem. Episcopus etiam instabat; unde visum est rescribi : « Orator rem prius componat cum Episcopo, ac deinde recurrat ab eodem commendatus. »

Subsequenter ad hæc Episcopus referebat ad se venisse dominum D'Orioles, et in hanc concordiam consensisse : D'Orioles exposcere pro se suisque in perpetuum patronatum super Ecclesia S. Petri, cum adnexis honoribus; et ideo cum jure præsentandi Archipresbyterum parochum : eumdem D'Orioles sese obligare ad omnes instaurationes favore cadentis ecclesiæ, pro quibus præsumitur pretium 8000 libellarum; et ad præstandas parocho libellas 150, pro quolibet anno, præter reditus, quibus fruitur nunc parochus idem.

Post hæc vero Præsul poscebat preces oratoris exaudiri; idque quam citius ob ecclesiæ statum, qui in dies fit deterior.

DUBIUM

An et quomodo patronatus concessioni locus sit in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. C. re disceptata sub die 2 aprilis 1887 censuit respondere : *Quoad Ecclesiam affirmative, facto verbo cum SSmo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'estime beaucoup votre Revue. Si je suis empêché de la lire à son arrivée, j'y reviens plus tard, c'est un honneur que je ne fais pas à mes journaux. Je viens seulement de lire le n° 34. La question des saintes huiles que vous y traitez, et que vous y traitez très complètement m'intéresse beaucoup. J'emploie tous les ans au Samedi-Saint les anciennes huiles. Je croyais que la règle qui avait plus ou moins varié était définitivement fixée par le décret du 19 septembre 1859 et j'étais étonné que vous invoquiez justement ce décret pour condamner ma pratique. Et je m'étonne encore.

Pourquoi établissez-vous une distinction que le décret ne fait pas. Est-ce qu'il n'insinue pas lui-même que les préceptes de la Sacrée Congrégation avaient tout simplement été changés par le décret in Orioleu. « Servandum in casu *postremum* decretum in Oriolen. » Cette épithète était au moins très superflue si les décrets antérieurs avaient été maintenus grâce à une distinction.

Mais le décret ne vise que les curés qui « Sacra olea *in promptu* habere nequeunt. » Mais peut-on traduire *in promptu habere* par *recevoir promptement*, ou bien cela veut-il dire : *avoir à la main, avoir à sa disposition*.

Je vous écris ceci non pas pour recevoir une réponse, mais parce que la question me semble avoir son importance ; car votre autorité pourrait bien causer des embarras superflus à beaucoup de confrères. Je crois vous rendre peut-être un petit service, et je suis heureux de vous prouver mes sentiments de dévouement.

R. — Nous remercions profondément le vénéré doyen des louanges qu'il veut bien adresser à l'*Ami du Clergé*. Mais notre gratitude ne peut nous faire oublier l'antique adage : *Amicus Plato, magis amica veritas.*

Nous croyons donc que votre pratique, qui consiste à bénir, chaque année, et sous les raisons canoniques que nous avons exposées, l'eau du Samedi-Saint avec les huiles de l'année précédente, n'est pas conforme aux prescriptions de l'Eglise.

Vous appuyez votre opinion sur le décret de 1859, porté pour le diocèse de Cahors. Mais ce décret n'a pas le sens que vous lui prêtez ; il n'introduit aucunement une jurisprudence nouvelle. La preuve, c'est qu'il s'appuie lui-même sur un ancien décret, celui d'Orihuela, porté pour l'Espagne en 1837.

Quel est donc le sens de ce décret pour Orihuela ? C'est qu'on devait se servir des huiles consacrées l'année précédente. Mais pourquoi ? Parce qu'on ne pouvait avoir *bientôt* les huiles consacrées dans la présente année, à raison des difficultés suscitées par la guerre civile.

Or, en 1859, le cas était à peu près semblable dans le diocèse de Cahors; on ne pouvait pas non plus avoir promptement, *in promptu* habere *nequeunt parochi*, les huiles récemment consacrées, et cela à raison de la grande distance qui sépare de la cité épiscopale certaines paroisses de ce diocèse :

« Ob magnam parochiæ ab urbe Episcopali distantiam, sacra olea præcedenti feria V in cœna Domini ab Episcopo consecrata, in promptu habere nequeunt (parochi)... Quomodo sese gerere debeant ? »

La S. Congrégation répondit qu'il fallait s'en tenir au décret pour Orihuela :

« Servandum in casu postremum sacræ Congregationis Decretum in Oriolen. » (19 septembre 1859.)

Vous pensez que ces mots *in promptu habere nequeunt* signifient *avoir sous la main, avoir à sa disposition*, et vous en concluez que si l'on n'a pas sous la main les huiles nouvelles le Samedi-Saint, on doit faire la cérémonie avec les huiles de l'année précédente. Mais votre interprétation ne semble pas fondée, comme on peut le voir dans le décret du 12 août 1854 pour Luçon.

L'autorité ecclésiastique de ce diocèse avait exposé que les solutions de la Sacrée Congrégation paraissaient contradictoires, attendu que le décret pour Lucques portait en substance : « Faites la bénédiction le Samedi-Saint sans huiles. Quand vous aurez les huiles nouvelles, vous les verserez *privatim et separatim* dans l'eau bénite »; tandis que le décret pour Orihuela porte : « Faites la bénédiction le Samedi-Saint avec les huiles de l'année passée. » Que répondit la S. Congrégation? Non, il n'y a pas de contradiction. A la vérité, les décisions sont différentes, mais c'est parce que les circonstances elles-mêmes étaient différentes. En effet, pour Lucques, on peut avoir les saintes huiles dans peu de jours, *ad breve tempus*, et par conséquent il fallait les attendre pour les verser *privatim et separatim* dans l'eau bénite. Au contraire, pour Orihuela, on ne pouvait absolument pas en espérer; par conséquent il ne fallait pas les attendre mais faire la bénédiction complète le Samedi-Saint avec les huiles de l'année précédente :

« Pro diversitate circumstantiarum, in praxi utrumque Decretum servari posse; in Lucana supponitur quod ex aliquo fortuito casu olea sacra *ad breve tempus retardentur ;* et in Oriolensi loquitur de omnimoda impossibilitate habendi olea sacra a propria Cathedrali vel a vicinioribus diœcesibus. » (12 août 1854.)

Vous le voyez, il ne s'agit pas de les avoir *sous la main*, mais de les avoir prochainement, *ad breve tempus*. Si donc vous espérez les avoir prochainement, vous faites la bénédiction de l'eau, mais sans verser les saintes huiles, lesquelles ne seront versées qu'au moment où vous les aurez. Si au contraire vous n'espérez pas les avoir prochainement, vous faites la bénédiction de l'eau en vous servant des huiles de l'année précédente.

Maintenant vous me demandez sans doute : Qu'entendez-vous par ce *breve tempus ?*

Nous pensons qu'on ne doit pas étendre ce terme à plus de 10 jours. Voici pourquoi. En 1826, l'évêque de Gand demanda à la S. Congrégation des Rites si les curés-doyens chargés de distribuer les saintes huiles aux curés de leurs districts pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche de Quasimodo :

« An Decani distributionem differre possint usque post Dominicam in Albis ? » ·

La S. Congrégation répondit « Negative. »

Telle est la jurisprudence actuelle,

Il se peut qu'elle change à raison de la difficulté du temps, car l'impiété détruit autant qu'elle peut les sièges épiscopaux, et augmente par là même la difficulté de se procurer les saintes huiles. Dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir apporter quelque modification sur ce point, l'*Ami du Clergé* s'empresserait de la faire connaître à ses lecteurs.

Q. — 1° Le Missel romain (Ritus celebr. Missam, Tit. XIII) prescrit un signe de croix avec la main en disant *Requiem æternam* à la fin de l'absoute (absente corpore); le Rituel n'en parle pas. Faut-il faire ce signe de croix ?

2° Peut-on conserver l'usage de le faire avec le goupillon en aspergeant une dernière fois le catafalque ?

R. — Ad I. Cette question est sérieuse et pratique. Néanmoins nous pensons qu'il est impossible de la résoudre d'une manière absolue. Vous en donnez la vraie raison, c'est que, d'une part, le Missel prescrit le signe de la croix de la main droite en disant *Requiem æternam :*

« Deinde celebrans faciens crucem manu dextra super tumulum dicit : « Requiem æternam dona ei Domine, etc »; tandis que, d'autre part, le Rituel, qui donne aussi une formule d'absoute, ne parle pas de signe de croix.

Vous nous demandez notre avis. Nous le donnons en toute modestie. Nous croyons qu'on ne peut pas imposer ce signe de croix, par la raison que le Rituel se tait, et qu'un auteur sérieux. Bauldry, n'admet pas qu'on s'écarte de ce livre.

Mais nous pensons qu'il serait convenable de faire ce signe de croix. Voici nos raisons :

1° Le Missel prescrit ce signe de croix, donc on doit le faire. Il est vrai que le Rituel ne dit rien, mais il ne défend pas non plus de le faire; par conséquent il n'est pas en opposition avec le Missel, et ne l'annule pas. L'autorité du Missel reste donc entière.

2° Le Cérémonial des évêques touche également cette question, Livre 2, chapitre XI, n. 12; or il prescrit à l'évêque de faire un signe de croix :

« ... leget (Episcopus) versiculum *Et ne nos* etc., et alios versiculos, et orationem Missæ, pro qua nullus tunc genuflectet, et in fine repetet versiculum *Requiem æternam,* etc., et cantores dicent *Requiescant in pace*, et Episcopus tunc producet signum crucis versus pannum... »

Apparemment le mot *tunc* doit se rapporter à *Requiem æternam,* puisque la rubrique du Missel est formelle; c'est la remarque de De Herdt, dans sa *Praxis Pontificalis :*

« Produxit (Episcopus) signum crucis, dum dicit *Requiem æternam,* juxta Missale in ritu celebr. n., Tit. 13. »

L'illustre auteur s'appuie sur Bauldry, qu'il cite nommément dans une note.

Cavalieri dit que l'on doit faire le signe de la croix sur le cercueil en disant *Requiem æternam,* et que les chantres doivent chanter *Requiescat in pace*. Il reconnait bien que le Rituel garde le silence sur ces deux points, mais, ajoute-t-il, le Missel parle clairement ; or il y a parité entre l'absoute en présence du corps et l'absoute en son absence. Voici ce qu'il enseigne à l'occasion du *Requiem æternam* qui se dit dans le cimetière après l'oraison, un peu avant de retourner à l'église :

« Deinde sacerdos admota pectori sinistra manu, cum dextera signum crucis faciens super feretrum, dicit *Requiem æternam dona ei,* elevante acolytho pluvialis fimbriam, et per clerum

responso *Et lux perpetua,* cantores cantant *Requiescat* in singulari numero, et a clero respondetur *Amen.* Equidem de cruce super feretrum facienda ad *Requiem æternam,* et de cantando *Requiescat* a cantoribus Rituale silet, sed id diserte mandat Rubrica XIII Missalis, cujus dispositionem rationis paritas ad casum indubie protendit. » (De Exequiis adultorum, Tom. III, chap. 15, décret 62, n. 31.)

Voilà l'opinion du célèbre Augustinien. Elle est confirmée par celle de Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, au moins en ce qui regarde le *Requiem æternam* qui se dit au cimetière, après l'oraison, avant de retourner à l'église :

« Celebrans, responso a choro *Amen* post orationem prædictam (Oratio *Fac quæsumus),* elevabit dexteram et crucis signum faciens versus cadaver, dicet *Requiem æternam* etc. Cantores cantabunt *Requiescat in pace.* » (Liv. IV, chap. 9, n. 32). Or, ce signe de croix n'est pas marqué au Rituel.

A l'absoute du troisième, septième et trentième jours, ainsi qu'à l'anniversaire, ce savant liturgiste indique également un signe de croix sur le catafalque :

« ... qui (celebrans) cantabit versiculos *Et ne nos,* etc., et reliquos cum oratione *Absolve* sive alteram de Missa tono feriali et cum brevi conclusione. Postea diaconus, non clauso libro, recedet paullulum a latere, et Cæremoniarius elevabit fimbriam dexteram celebranti, qui attollet manum dexteram versus tumulum et cantans ℣ *Requiem æternam* etc., crucis signum faciet versus illum » (Livre IV, chap. 10, n. 26). Or ce signe de croix n'est pas non plus marqué dans le Rituel romain pour cette absoute.

Carpo, ce savant franciscain de Bologne, parlant de ce *Requiem æternam* qui se dit au cimetière, enseigne aussi que le célébrant doit faire le signe de la croix avant de retourner à l'église :

« Completa oratione, ac per clerum responso *Amen,* celebrans, sinistra pectori admota, dextera signum crucis supra feretrum efformans, subjungit *Requiem æternam,* etc.; moxque cantores altiori tono cantant *Requiescat in pace,* et chorus respondet *Amen.* Deinde celebrans graviori voce profert versiculum *Anima ejus, et animæ omnium fidelium,* etc. » Pars quinta, n. 153.)

Corsetti, parlant de l'absoute qui se fait en l'absence du corps du défunt, ainsi que pour le troisième, septième et trentième jours, et pour l'anniversaire, indique la rubrique du Missel, et non celle du Rituel. Voici ses paroles :

» Ultimo (sacerdos dicit) Requiem æternam dona ei Domine etc. (producens manu dextera signum crucis super tumulum) etc. (Praxis sacrorum Rituum, Tracta 2, Pars 2, chap. IX. De Officio faciendo in exequiis, absente corpore defuncti, etc.)

Le R. P. Le Vavasseur suit la même opinion :

« ... Le célébrant chante alors *Et ne nos inducas,* puis les versets et l'oraison. En chantant ensuite le verset *Requiem æternam,* il fait un signe de creix sur le lit funèbre... » (Cérémonial selon le rit romain, T. I, partie VII, sect. I, chap. IV, art. IV, n. 196.)

Nous arrêtons nos citations. Nous en avons dit assez pour montrer que le Missel prescrit un signe de croix que le Rituel n'indique pas ; que, par suite, les liturgistes ne sont pas tous d'accord ; mais que le plus grand nombre est favorable au signe de croix pendant le *Requiem æternam,* non seulement à l'absoute, mais encore sur le cimetière avant de revenir à l'église.

Il serait utile de consulter la S. Congrégation des Rites sur ce point très pratique.

Q. — Les Evangélistes racontent parfois le même fait avec de notables différences, Comment concilier ces différences avec l'inspiration ? Ainsi, par exemple, S. Mathieu (XX 29-34) raconte que N.-S. sortant de Jéricho trouva deux aveugles qu'il guérit. S. Marc (X 46-72) place lui aussi le même fait à la sortie de Jéricho, mais il ne parle que d'un seul aveugle. Saint Luc (XVIII 35-48) rapportant à son tour le même miracle, dit que N.-S. le fit non pas en sortant de Jéricho, mais en entrant dans cette ville. Dira-t-on qu'il s'agit d'un autre aveugle et d'un autre miracle ? Cependant tout se passe dans les mêmes circonstances, et de part et d'autre ce sont les mêmes paroles qui sont prononcées? Veuillez être assez bon pour me résoudre cette difficulté.

R. — Voici comment M. Fouard concilie les trois récits :

Quant au nombre des aveugles, il en admet deux, dont l'un plus célèbre, Bar-Timée, est seul nommé par S. Marc, et seul mentionné par saint Luc, tandis que S. Mathieu mentionne les deux.

Quant au lieu du miracle, il le place entre l'ancienne Jéricho et la nouvelle, en sortant de l'ancienne et sur le point d'entrer dans la nouvelle.

Citons le savant et très intéressant auteur :

« Cependant Jésus et ses compagnons avaient franchi la vallée du Jourdain et approchaient de Jéricho. Ce nom désignait alors une oasis couverte de maisons de plaisance, de palmiers et de champs de roses. Aux extrémités s'élevaient deux villes : près de la fontaine d'Elisée, l'antique Jéricho, ruinée par Josué et reconstruite par Hicl de Bethel ; au midi, la Jéricho nouvelle, bâtie magnifiquement par Hérode et Archelaüs. Le Seigneur passait de l'une de ces cités à l'autre ; quand il rencontra un aveugle assis sur le bord de la route : c'était le fils de Timée (Bar-Timée), qui mendiait avec un compagnon de son infortune. Une grande foule se pressait déjà autour de Jésus, et sortait avec lui de la vieille ville pour entrer dans la Jéricho d'Hérode. Les deux aveugles entendaient le bruit, et apprenant que c'était Jésus de Nazareth, ils se mirent à crier : « Jésus, fils de David, ayez pitié de nous ! » et le reste.

Corneille Lapierre, après S. Ambroise et d'autres, suppose que les aveugles n'ayant pas obtenu leur guérison à l'arrivée du Seigneur à Jéricho,

se retrouvèrent le lendemain à sa sortie, renouvelèrent leur prière qui fut, cette fois, exaucée.

L'une et l'autre interprétation concilient les récits. Et elles n'ont rien d'invraisemblable.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez répondre le plus tôt possible aux questions suivantes :

1° En exécution d'un arrêté d'alignement conforme à un plan approuvé par le conseil général, la commune voudrait s'emparer, sans stipuler préalablement aucune indemnité, d'un terrain adjacent à mon presbytère. Celui-ci a été bâti avant le Concordat et malgré toutes les oppositions de la commune. La fabrique à qui le terrain appartient, comme celui du presbytère (d'après mon avis), a-t-elle droit à une indemnité? Le curé, à titre d'usufruitier, a-t-il droit à une indemnité ? Y aurait-il témérité à plaider cette cause ? Comment l'introduire, si la commune venait à s'emparer de ce terrain ?

2° Malgré l'arrêté d'alignement et la position de ce jardin sur la route de grande communication, j'ai construit une palissade mobile, et j'ai ajouté au mur quelques pierres à sec, soit pour le consolider un peu, soit pour empêcher les poules d'y entrer.

De là, menaces de procès-verbal de la part de l'agent-voyer comme ayant enfreint l'arrêté réglementaire sur le service des chemins vicinaux en date du 24 mai et 9 juin 1873, et notamment les articles 172 à 183.

Une palissade mobile tombe-t-elle sous la défense? Quelques pierres peuvent-elles être réputées comme construction ?

R. — Ad I^{m}. L'alignement est le tracé donné, par l'autorité compétente, des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics et la régularité des constructions.

Dans les campagnes, les alignements sont donnés par le maire. L'agent-voyer n'a pas qualité. Mais les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le Préfet, le Ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat *(Loi du 16 septembre 1807, ordonnance du 1er nov. 1820.)*

L'alignement que donnerait le maire en matière de grande voierie, comme celui que donnerait le préfet en matière de petite voierie, seraient l'un et l'autre non avenus. La démolition des constructions faites en vertu de cet acte pourrait être ordonnée sans indemnité. *(Arrêt du conseil d'Etat du 4 mai 1826.)* Il importe donc de ne pas se méprendre à cet égard. S'il arrivait que, par suite d'un alignement donné mal à propos l'église, le presbytère ou le cimetière dussent être détruits en tout ou en partie, au préjudice de la fabrique ou de la commune, il faudrait en prévenir le Préfet ou le Ministre, qui s'empresserait de faire modifier, changer ou retirer le plan. Nous avons vu dans une paroisse donner un alignement dérisoire qui faisait, sans aucune raison, une route courbe au lieu d'une route droite et qui détruisait une partie du jardin presbytéral, uniquement pour conserver intacte une propriété voisine qui appartient au maire. La réclamation faite en temps opportun à l'autorité supérieure empêcha le projet de se réaliser.

Dans l'hypothèse où tout se ferait en règle, il faut distinguer deux cas, celui d'un travail déjà exécuté ou d'un travail à exécuter. Dans le premier, il est dû une indemnité préalable au propriétaire dont on détruit ou modifie la propriété ; dans le second, c'est le propriétaire qui est tenu de subir l'alignement imposé. D'où il suit :

Ad 2^{m}. Que la palissade mobile dont il s'agit, ainsi que le mur en pierres sèches, ont été établis contrairement à l'arrêté d'alignement, et, si le curé n'obtient pas de l'autorité compétente une modification au plan, il peut être forcé à les enlever lui-même et à ses frais, tandis que s'il n'avait rien fait, il pouvait réclamer une indemnité préalable, non pas pour lui, qui n'a que l'usage du presbytère, mais pour la fabrique qui en a la propriété.

La réclamation à faire à l'autorité compétente, quand il y a lieu, doit être basée sur l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, relatifs à la distraction des parties superflues des presbytères et renfermant les conditions auxquelles cette distraction peut être faite.

Q. — Une institutrice laïque ou religieuse d'une école publique a-t-elle le droit de donner sa démission et d'ouvrir une école privée ?

R. — Parfaitement, pourvu qu'elle remplisse les formalités prescrites par la loi. Sans doute les agents de l'enseignement officiel voient cela de très mauvais œil et accumulent à plaisir les difficultés, mais le droit est formel. On nous écrit à ce propos un fait qui donne une réponse catégorique à notre correspondant. Le voici.

Une sœur dirigeait une école communale de filles à Z., dans le Pas-de-Calais. Ayant donné, pour des raisons trop valables, sa démission d'institutrice publique, elle remplit immédiatement les formalités nécessaires pour l'ouverture d'une école libre. Après sentence contraire devant le conseil départemental, la sœur en question a obtenu gain de cause devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Le tout est raconté en détail dans le *Nouvelliste de Lyon,* n° du 28 septembre 1887.

Q. — Peut-on établir une garderie dans une paroisse où existe une école maternelle ?

L'asile communal dirigé par des religieuses vient d'être laïcisé. Il sera remplacé jeudi prochain par une école maternelle laïque. Afin de conserver le plus grand nombre d'enfants, j'ai annoncé que, dès demain, les enfants seraient reçus dans une chapelle et gardés par quelques pieuses demoiselles ; de cette façon je pourrai attendre l'autorisation demandée pour ouvrir une asile libre.

R. — Oui, parfaitement ; seulement il faut bien se garder de donner le moindre enseignement compris dans les programmes pour qu'on ne soit pas accusé de frauder la loi. Qu'on se contente

d'enseigner le catéchisme, les prières, de raconter des histoires, d'organiser des promenades et des jeux. Cela peut se faire, non seulement pour les tout petits enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de l'école, mais même pour les enfants soumis à cette loi, en attendant l'ouverture d'une école libre. Ce fait s'est produit dans un grand nombre de localités dont les écoles chrétiennes communales ont été brutalement laïcisées; et, c'est une grande consolation au milieu de nos misères, de voir avec quel zèle des jeunes gens de famille se sont constitués les gardiens des enfants du peuple, les ont instruits des principes religieux, et amusés pendant des semaines et des mois, pendant qu'on leur préparait à grands frais des écoles libres.

Q. — Un legs est fait à une fabrique à la charge d'une fondation dont les frais dépassent le revenu de la somme léguée. La fabrique légataire demande aux héritiers de réduire la charge, et ceux-ci refusent. Dans ce cas, l'établissement religieux peut-il accepter le legs et puis faire réduire la charge par l'évêque?

R. — Oui. Le droit de l'évêque sous ce rapport, en nous tenant au point de vue civil, est incontestable. Il est explicitement reconnu par l'art. 29 du décret du 30 novembre 1809, ainsi conçu :

« Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges, qui en sont la condition, l'exigera. »

Une lettre du Ministre des cultes à M. le Préfet du Nord en date du 10 décembre 1884 confirme notre réponse en faisant connaître un fait survenu dans l'archidiocèse de Cambrai. En voici le texte.

« Paris, le 10 décembre 1884.

« Monsieur le Préfet, par son testament olographe du 9 octobre 1879 la demoiselle Burette a légué une pièce de terre, estimée 500 francs, à la Fabrique de la Bassée, à la charge d'une fondation de quatre obits avec recommandation au prône.

« La Fabrique légataire, trouvant les charges imposées supérieures au revenu du legs, a demandé aux héritiers de réduire de moitié les dites charges. Ceux-ci ayant refusé, la Fabrique sollicite l'autorisation de répudier le legs comme onéreux et vous propose d'accueillir sa demande.

» Je m'empresse de vous faire connaître, Monsieur le Préfet, que l'autorité diocésaine conserve le droit, malgré le refus des héritiers, de réduire les charges imposées dans des proportions équitables. Vous voudrez bien, dès lors, appeler le Conseil de fabrique à délibérer de nouveau sur l'acceptation de ce legs, dont il sollicitera l'autorisation, sous réserve d'une réduction que M. l'archevêque de Cambrai prononcera.

» Vous aurez à instruire, conformément à la jurisprudence actuelle, sur la vente de l'immeuble légué. »

Q. — Que penser d'un testament léguant au Bureau de bienfaisance une somme de..., à charge de faire acquitter certains services religieux stipulés par le testateur? L'administration du Bureau de bienfaisance serait-elle admise à accepter de telles conditions? N'y aurait-il pas une ligne de conduite plus certaine pour arriver aux fins que se propose ledit testateur? Dans votre numéro du 2 juin, je trouve bien certaines questions de testaments traitées avec toute la clarté désirable, mais je n'arrive pas à y voir la solution de mon cas. Un peu de lumière, s. v. p. et le plus vite qu'il vous sera possible; le cas est urgent.

R. — On peut blâmer le testateur d'avoir choisi un Bureau de bienfaisance laïcisé pour le charger d'une fondation pieuse; mais c'était son droit, comme le droit du Bureau de bienfaisance est d'accepter avec l'autorisation du gouvernement. Or, celui-ci autorise souvent quand, d'un autre côté, il y a intérêt pour le Bureau de bienfaisance lui-même.

Quad une personne a l'intention de faire une fondation pieuse, pourquoi ne s'adresse-t-elle pas directement à la fabrique? Ce serait plus naturel, puisque cet établissement est spécialement chargé de veiller à l'acquittement des fondations, et, — nous ajouterons, — plus sûr, à cause de l'honorabilité de ses membres.

Q. — Lorsqu'un maire a interdit les processions sur la voie publique, faut-il entendre par processions tout acte du culte qui se fait à l'extérieur de l'église; comme, par exemple, le port du Viatique aux malades, de telle sorte que le prêtre, procédant à cette cérémonie malgré l'arrêté municipal, encoure la pénalité de l'article 471, § 15 du Code pénal?

R. — Cette question a son importance au point de vue pratique, surtout à cette époque d'intolérance religieuse et de despotisme outré; elle a donné lieu à un procès de simple police à Toulouse pendant l'année courante, et à un arrêt de la Cour de cassation qui, Dieu merci, a établi sur ce point la vraie jurisprudence. Voici d'abord le jugement de simple police qui fera connaître suffisamment les circonstances de l'affaire.

Le tribunal, etc.;

En ce qui concerne M. Goussail, curé de Saint-Exupère; attendu que l'instruction a suffisamment démontré qu'il n'a pris aucune part à la manifestation du 7 mai qui a servi de base au rapport de l'agent Chilier, du brigadier de police Goukelmour, et du sergent de ville Sales; qu'il doit, par suite, être relaxé;

En ce qui concerne MM. Bousquet et Blanchard, vicaires de Saint-Serniu; M. Viguier, vicaire de Saint-Etienne, et M. Bajou, vicaire de Saint-Exupère;

Attendu qu'aux termes d'un arrêté en date du 6 juin 1884, rendu exécutoire par M. le Préfet de la Haute-Garonne, le 9 du même mois, M. le

maire de Toulouse a interdi les processions dans tout le territoire de la commune de ce nom; que, poursuivis pour infraction à cet arrêté, MM. les abbés Bousquet, Blanchard, Viguier et Bajou soutiennent qu'ils n'y ont pas contrevenu, motifs pris de ce que les faits qui leur sont reprochés ne rentrent pas dans les termes de l'arrêté municipal et ne tombent pas, conséquemment, sous la pénalité de l'art. 471, § 15, du Code pénal;

Attendu que ledit arrêté étant reconnu par tous parfaitement légal et obligatoire, comme ayant été pris dans le cercle des attributions municipales, et statuant sur des intérêts placés sous l'autorité et la surveillance des maires, il ne s'agit que d'examiner si, comme le prétend le ministère public, les actes incriminés constituent, en réalité, de véritables processions que vise, seules, cet arrêté, ou bien si, comme le soutiennent les prévenus, ils ne sont que des faits de culte accomplis dans l'exercice des fonctions sacerdotales et non prévus par le règlement municipal;

Attendu que, suivant la définition des auteurs profanes, la procession est une marche solennelle, d'un caractère religieux et accompagné de chants et de prières (Dictionnaire de Maurice La Châtre, *verbo* Procession; idem de P. Larousse); et que, d'après la liturgie catholique, lorsqu'une procession solennelle est faite en dehors de l'église, il convient de décorer avec décence le chemin par où elle doit passer, la croix du clergé est portée à la tête de la procession ou par le sous-diacre d'office ou par un autre sous-diacre en tunique, ou par un clerc en surplis, avec des bannières et des oriflammes à images, les membres du clergé placés sur deux rangs, les confréries précédant le clergé et le peuple venant à la suite sur deux colonnes, quelquefois deux de front sur chacune d'elles (Cérémonial selon le rit romain, d'après Joseph Baldeschi);

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de contravention, des dépositions des témoins confirmant ces procès-verbaux sur certains points, mais les modifiant et les détruisant même sur d'autres, et des explications fournies aux débats, que les prêtres poursuivis se sont bornés à porter, pendant les fêtes pascales, aux infirmes et aux malades, hors d'état d'aller la recevoir eux-mêmes à la sainte-table, la communion obligatoire pour les catholiques à la fête de Pâques; qu'ils l'ont fait sans itinéraire tracé d'avance, sans croix, bannière, oriflammes, ou pavillons, avec le petit dais à supports mobiles et que, si quelques fidèles, d'ailleurs peu nombreux, ont fait cortège, ce n'a été que spontanément, de leur initiative privée, sans se placer sur deux rangs ou dans un ordre processionnel quelconque, en marchant, au contraire, à la débandade, pour employer l'expression d'un des témoins de l'enquête, le sergent de ville Proudhom;

Attendu que les ecclésiastiques ont, plus que tous autres, le devoir de donner l'exemple du respect et de la soumission aux lois et règlements, émanés des autorités établies, et de s'abstenir avec soin, dans les actes de leur ministère, de tout ce qui pourrait avoir même l'apparence d'une insubordination ou d'une révolte contre ces lois ou règlements; que, s'il est regrettable, à ce point de vue, que MM. les vicaires de Saint-Etienne et Saint-Exupère aient, cette année, donné au port du viatique plus de solennité que les années précédentes et aient accompli ces cérémonies de leur culte avec une certaine pompe qui a pu raisonnablement faire croire aux agents chargés de l'exécution de l'arrêté précité qu'elles dégéneraient en processions, il n'en est pas moins certain qu'elles ne constituent pas de véritables processions, telles qu'elles viennent d'être définies, lesquelles sont, *seules*, visées par l'arrêté de M. le maire, et tombent, *seules*, sous le coup de l'interdiction;

Attendu, au surplus, que des documents versés aux débats établissent que c'est ainsi que l'arrêté dont il s'agit a été interprété et appliqué depuis sa publication, par les personnes les plus compétentes et les plus autorisées, c'est-à-dire par ses auteurs et ceux qui les ont successivement remplacés; qu'il est, enfin, de principe qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que l'induction par analogie n'y est pas permise; qu'il faut, au contraire, avoir encouru les précisions particulières spécialement déterminées pour être en état de contravention;

Attendu, il est vrai, que la chambre criminelle de la Cour de cassation, par deux arrêtés, en date des 26 mai 1882 et 10 mars 1884, a rejeté les pourvois de deux ecclésiastiques qui avaient été condamnés par des tribunaux de simple police pour infraction à des arrêtés municipaux interdisant les cérémonies extérieures du culte; mais qu'il importe de remarquer, d'une part, que les arrêtés, dont l'interprétation était soumise à l'appréciation de la Cour suprême, prohibaient ces cérémonies religieuses d'une manière générale, tandis que celui de M. le maire de Toulouse vise exclusivement les processions, et, d'autre part, qu'il s'agissait, dans l'espèce qui a donné lieu au premier arrêt, d'une cérémonie religieuse célébrée en haut d'une tour, en vue du public et en présence d'une foule convoquée à l'avance, provoquée à se réunir pour cet objet et encombrant les rues avoisinantes et, dans l'espèce du second arrêt, d'une cérémonie religieuse célébrée sous le porche ouvert de l'église en présence du public convoqué à l'avance pour cet effet et composé de plus de deux cents personnes qui stationnaient sur la place, avec le concours de la musique du Cercle catholique, toutes circonstances qui font absolument défaut dans la cause actuelle; d'où la conséquence logique que ces deux arrêts, loin de détruire l'interprétation ci-dessus, ne font que la corroborer et la confirmer, comme la confirme et la fortifie un second arrêt du conseil d'Etat (4 août 1886), qui, en déclarant qu'il n'y a pas abus dans le fait d'un maire d'avoir interdit par un arrêté, les processions et les manifestations extérieures du culte,

autres que les inhumations, par le motif qu'il n'a pas visé, dans les termes où il a été pris, le fait par un desservant de porter sans autre cérémonial extérieur, le viatique à un mourant, a par cela même reconnu que le port de ce viatique, sans chant ni appareil, ne peut être considéré comme une manifestation extérieure du culte tombant sous le coup d'un arrêté même général d'interdiction;

Par ces motifs et par un jugement contradictoire, en dernier ressort,

Disons que M. le curé Gaussail n'a pas participé à l'acte qui a donné lieu au procès-verbal dressé contre lui;

Disons aussi que MM. les vicaires Bousquet, Blanchard, Viguier et Bajou n'ont organisé ni présidé aucune procession; que les cérémonies du port de la communion aux malades et aux infirmes, dans les circonstances relevées ci-dessus, n'avaient pas ce caractère et qu'ils n'ont, par conséquent, pas enfreint l'arrêté de M. le maire, en date du 7 juin 1884;

Renvoyons par suite les cinq prévenus des poursuites dirigées contre eux par le ministère public, sans amende ni dépens. »

Sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation s'est prononcée en ces termes le 26 février 1887 :

La Cour, etc.;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal, en ce que le juge de police, contrairement à l'arrêté du maire de Toulouse qui interdit les processions, a refusé d'appliquer cet article au fait d'avoir porté processionnellement le viatique à des malades;

Attendu que l'arrêté du maire de Toulouse, en date du 6 juin 1884, *interdit seulement les processions* sur le territoire de la commune de Toulouse; que le juge de police, dans le jugement attaqué, a constaté qu'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire de police, et *des dépositions des témoins entendus* sous la foi du serment, que l'abbé Viguier, poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté ci-dessus visé, s'était borné à porter le viatique à des malades pendant les fêtes pascales, et qu'il avait rempli ce devoir de son ministère sans itinéraire indiqué d'avance, sans croix, bannières ou oriflammes, avec un petit dais à supports mobiles;

Que, si quelques personnes, d'ailleurs peu nombreuses, ont pris part à cette cérémonie, il est constant qu'elles ont agi spontanément, qu'elles se sont groupées autour du prêtre en usant de leur initiative privée, et sans se placer dans un ordre processionnel;

Attendu que ces constatations de fait sont souveraines et suffisent pour justifier le jugement attaqué;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du ministère public contre le jugement du tribunal de simple police de Toulouse, du 18 septembre 1886, qui relaxe l'abbé Viguier des poursuites dont il était l'objet.

COURRIER DE L'UTILE

SOLDE D'ARRIÉRÉS

L'arriéré, c'est un certain nombre de questions qui sont restées sur mon bureau, en attendant les recherches et études qui me permissent d'y répondre : car, malheureusement, je ne suis pas toujours et immédiatement capable, en sciences pratiques, de traiter *de omni re scibili et de quibusdam aliis*.

Pour économiser la place dont je dispose et m'acquiter vis-à-vis d'un plus grand nombre, je ne reproduirai pas l'énoncé des questions, la réponse suffisant à les indiquer.

Egalement pour abréger mon travail, je ne chercherai et ne suivrai d'autre ordre que celui dans lequel les questions m'ont été posées.

***

Oui, on peut encore tirer nn très bon parti du blé germé, et en obtenir un excellent pain.

D'études théoriques et pratiques faites par M. Nicklès, professeur à la faculté des sciences à Nancy, et consignées dans une note communiquée à la Société centrale d'agriculture de cette ville, il résultee qu'il suffit d'une addition de 30 gr. de sel pour convertir en bon pain 1 kilog. 1[2 de farine de seigle germé qui, sans cette addition, n'aurait rien donné de bon. De plus, le pain ainsi salé offre sur le pain ordinaire l'avantage de résister énergiquement à la moisissure. Augmentcr la salure de la pâte du pain, en mélangeant 10 grammes de sel par livre de farine, tel est le procédé à suivre pour faire du pain avec du blé germé.

***

Pour préserver de la rouille les tubes conducteurs de l'eau ou du gaz placés en terre, il suffit d'envelopper ces tubes de terre argileuse. C'est une très sage précaution à prendre surtout quand les conduites ou tubes traversent des terrains calcaires.

***

Pour blanchir le papier d'un livre, d'une carte, d'une gravure, terni par l'usage ou couvert de taches, sans attaquer l'encre d'imprimerie, on le suspend, après l'avoir humecté d'eau, dans un vase au fond duquel est un morceau de phosphore recouvert d'eau : on sait que dans ces conditions, l'oxigène de l'air se transforme en ozone. Or, par son action énergique d'oxidation, cet ozone est un agent puissant de décoloration, de blanchiment. En effet, au bout de trois jours, le papier suspendu dans l'air ozonisé est parfaitement décoloré. M. Liebig recommande toutefois, après ce traitement, de laver le papier avec une solution légèrement alcale, et de le soumettre au lavage d'un faible courant d'eau pendant vingt-quatre heures. Avec ces pré-

cautions, les taches d'encre ou d'autre nature, sauf l'encre d'imprimerie, disparaissent aussi bien que par l'action du chlore.

***

Oui, les racines de luzerne remplacent très bien la saponnaire pour le dégraissage du linge. Il suffit, pour obtenir un liquide propre au savonnage, de faire bouillr des racines de luzerne pendant une demi-heure.

Une ménagère intelligente peut faire une bonne et pratique provision de ces racines dans les luzernes que l'on *rompt*, en terme d'agriculture, c'est-à-dire où l'on met la charrue. Elle exposera au soleil et au grand air ces racines préalablement nettoyées pour les conserver sans altération.

***

Il est parfaitement possible d'obtenir des calques sur un papier épais et non transparent.

Après qu'on a placé ce papier sur l'objet à copier, on l'humecte de benzine avec une éponge : il devient alors momentanément transparent, et l'on peut y tracer avec un crayon ou de l'encre de Chine le dessein que l'on voit distinctement à travers. La benzine ne tarde pas à se vaporiser, sans laisser aucune trace, et le papier redevient opaque. Le dessin original n'est d'ailleurs nullement endommagé. Quant à l'odeur de benzine, elle disparaît au bout de quelque heures.

***

Le coton est excellent pour la conservation des matières organiques et spécialement des fruits. Voici une pratique courante des Américains, par laquelle ils gardent des raisins frais jusqu'au mois d'avril :

On laisse les grappes sur le cep aussi longtemps que possible, même jusqu'aux premiers froids, pourvu que les gelées soient légères. On les coupe alors et, après avoir enlevé avec des ciseaux tous les grains endommagés, on les laisse pendant quelques jours dans une ébambre froide. On les emballe ensuite entre des couches de coton ordinaire, dans des vases tels que des boîtes en fer blanc ou des conserves en verre. On a soin de ne faire qu'un petit nombre de couches, afin que le poids des grappes supérieures ne charge pas trop les inférieures, et de ne manier les raisins qu'avec beaucoup de ménagements. On ferme exactement les vases, et l'on mastique le couvercle avec de la cire à bouteilles. Cette dernière précaution est assurément utile : cependant les fermiers américains la négligent ordinairement, et n'en ont pas moins de bons raisins souvent jusqu'en avril. On garde ces vases dans une chambre fraîche, mais à l'abri de la gelée.

La conservation des pommes et des poires est encore plus facile dans le coton, qui paraît cependant en entraver la complète maturation, tandis que la laine la favorise. Les fermiers américains emballent, dans cette dernière matière, les poires qu'ils destinent à la vente, et qui doivent présenter une belle couleur drrée.

***

La réparation du tain des glaces est considérée comme une opération très difficile. Voici pourtant un procédé, recommandé par la *Société polytechnique de Leipsig*, qui, paraît-il, réussit très-bien aux personne ayant une certaine dextérité de main.

Lorsque le tain est endommagé sur une place, en la frottant doucement et très soigneusement on nettoie la place avec du coton, jusqu'à ce que l'on soit certain qu'il n'y reste aucune trace de poussière, ni corps gras. Ce nettoiement doit être parfait si l'on ne veut pas laisser un cerné autour de la place réparée. On découpe alors, avec la pointe d'un couteau, sur le tain d'un morceau d'une autre glace, une surface de la même forme que celle de la lacune, mais un peu plus grande. On y dépose ensuite une petite goutte de mercure, de la grosseur d'une tête d'épingle, par exemple, pour une surface égale à la grandeur de l'ongle. Le mercure s'étend aussitôt, pénètre l'amalgame jusqu'au bord de la petite tranchée faite par le couteau, et permet d'enlever le tain pour le porter sur la place que l'on veut réparer. Cette manipulation est la plus difficile du travail. On presse alors doucement sur le verre, avec du coton, le tain que l'on vient d'appliquer; il se durcit bientôt, et la glace présente le même aspect que si elle était neuve.

***

Lorsque vous voulez appliquer de la peinture sur un revêtement en ciment de Portland, prenez la précaution, lorsque le ciment est sec, de passer à sa surface une couche de silicate de potasse. Sans cela, la peinture ne tiendra pas. Vous trouverez du silicate de potasse chez tous les droguistes ou chez les marchands de couleurs.

***

Un des moyens les plus faciles d'augmenter la ponte des poules, c'est de jeter dans le poulailler une certaine quantité d'écailles d'huitres cassées.

Et un moyen que tout le monde a sous la main, et qui ne demande ni matière première dispendieuse ni manipulation difficile, pour conserver les œufs, c'est de placer ceux-ci dans du son très fin, le petit bout en bas.

***

Oui, on peut, par certains mélanges préparés de certaine façon, obtenir une colle forte absolument insensible et résistante à l'humidité. Ainsi, par exemple, la composition suivante indiquée par le *Moniteur de la papeterie française :*

On prend assez de colle forte pour avoir un demi-litre après le trempage; lorsque la colle a la consistance voulue, on ajoute trois grandes cuillerées d'huile de lin cuite; et l'on chauffe en agitant jusqu'à ce que cette huile soit incorporée à la colle, ce qui peut demander plus de douze heures. On

remplace l'eau qui s'évapore, de manière que la colle conserve la même consistance. On ajoute une cuillerée de blanc de Meudon, et l'on mélange le plus intimement possible.

L'addition de blanc de Meudon est indispensable et donne une grande supériorité à cette colle.

On ne regrettera pas le temps passé à la préparation de ce produit, qui se recommande par sa qualité.

*
* *

Ma dernière réponse, aujourd'hui, sera pour une question qui m'arrive à l'instant même, et à laquelle l'*actualité* veut que je donne un tour de faveur, car le malin qui me la pose a certainement été inspiré par les jolies histoires dont en ce moment, les juges, les Chambres et les journaux s'occupent.

La question, c'est : s'il existe des moyens scientifiques matériels et sûrs, des moyens chimiques, par exemple, de reconnaître si des actes publiques, des lettres, ont été falsifiés, raturés, surchargés, par une autre plume, une autre encre, sinon par une autre main, que celle qui les avait d'abord écrits.

Oui, la chimie donne, pour ces vérifications, des moyens assez sûrs. En voici un, expérimenté et indiqué par M. Coulier, professeur de chimie au Val-de-Grâce : mon correspondant pourra, s'il le veut, le transmettre aux enquêteurs.

On sait depuis M. Niepce de Saint-Victor, le neveu du créateur de la photographie, que si l'on expose une gravure à l'action des vapeurs d'iode, ce corps se fixe en bien plus grande quantité sur les noirs de la gravure que sur les blancs ; on peut, de cette manière, reproduire une gravure sur une plaque de métal.

En répétant cette dernière expérience, M. Coulier a remarqué que toutes les fois qu'une substance étrangère était déposée, même en quantité infiniment petite, à la surface du papier, l'iode en accusait immédiatement, la présence par son inégale condensation.

En général, l'iode révèle, avec une admirable promptitude, les plus légères modifications physiques de la surface du corps exposé à son action. M. Coulier a eu l'idée de tirer parti de cette propriété pour l'exploration des actes falsifiés.

L'appareil qui fourni les vapeurs d'iode se compose d'une cuvette de photographe, un peu profonde, dont les bords sont usés à l'émeri et qui peut se fermer à l'aide d'une glace rodée. On y dépose un mélange de trois à quatre parties d'iode avec cent parties de sable fin. La feuille de papier couverte d'écriture, sur laquelle on veut expérimenter, est fixée sur la glace avec un peu de cire, puis on la place par-dessus la cuvette à iode, et on l'y laisse séjourner de quinze minutes à une heure, selon les circonstances.

La rosée d'iode qui, par l'évaporation spontanée de ce corps, se dépose à la surface du papier, rend très apparents les caractères qui auraient été tracés à l'aide d'une plume neuve trempée dans l'eau, et *à fortiori* une écriture faite avec une solution quelconque. On a donc, dans ce procédé, un moyen de découvrir si le papier a été recouvert d'une encre étrangère. Cette réaction est d'une telle sensibilité, qu'elle permet encore de lire des caractères tracés avec une plume neuve *sèche,* métallique ou autre. L'iode forme aussi des taches dans les points où l'on a opéré des grattages ou bien des lavages par des réactifs. Quelquefois même, les caractères primitifs qui avaient été détruits, reparaissent en noir ou en blanc, sur un fond plus ou moins teinté, et viennent, comme des revenants, témoigner de la fraude.

Il est arrivé plusieurs fois à M. Coulier d'obtenir des taches sur les points où ses doigts avaient touché le papier. Quand le doigt a été appliqué sur le papier sans frottement, les taches iodurées reproduisent avec une merveilleuse fidélité les papilles de la peau, et comme celles-ci forment des dessins variés à l'infini, tout comme les lignes de la main, il en résulte qu'il ne serait pas impossible de reconnaître à ces vestiges l'individu qui aurait touché le papier. Il suffirait de faire poser les doigts de la personne mise en cause sur une feuille de papier blanc, et d'exposer ensuite cette feuille aux vapeurs d'iode; on obtiendrait de cette manière des vignettes qui pourraient être comparées, à l'aide d'une loupe ou d'un compas, à celles dont il faut déterminer l'origine.

M. Coulier pense que la trace dont il s'agit est produite par des matières grasses qui se déposent sous la pression du doigt, car si on nettoie préalablement le papier avec de l'ammoniaque, la vignette formée par l'iode est presque nulle.

Ces diverses images provoquées par le dépôt de la vapeur d'iode sont très fugitives; l'humidité les détruit, en colorant tout le papier en bleu. Abandonnées à elles-mêmes, elles pâlissent et disparaissent à la longue. En renfermant un de ces dessins entre deux glaces, M. Coulier a pu le conserver intact pendant plus d'un mois. On peut encore les conserver en les plongeant dans l'acétonitrate d'argent, puis en les lavant et en les exposant à la lumière diffuse pendant une seconde environ. On les développe ensuite dans l'acide gallique, comme s'il s'agissait d'un négatif sur papier; enfin on les fixe par les procédés connus.

Une qualité de l'ingénieux procédé du professeur de Val-de-Grâce, c'est qu'il n'altère en rien la pièce soumise à l'examen, et qu'on est toujours libre d'avoir recours subsidiairement aux autres méthodes en usage en pareil cas.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 23 novembris 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud.

moins, seront heureux des pages consacrées à leur cité.

La ville, l'étang et le cap de Leucate, ainsi que le grau de la Franqui, ont donné lieu à des descriptions et à des souvenirs historiques qu'il faudrait reproduire en entier pour en donner une idée. On les lira dans l'ouvrage. L'esprit sera charmé et les yeux aussi, notamment par la vue du dessin représentant le cap de Leucate.

La Nouvelle et Narbonne, on le devine, ont fourni matière à de fort intéressants chapitres. Une gravure hors texte donne une idée exacte du port de la Nouvelle.

Une gravure hors texte nous montre la cathédrale et le palais archiépiscopal de Narbonne.

Que de cruelles vicissitudes a subies cette dernière cité : incendies, guerres, peste, invasions sarrasines suivies de cruautés inouies de la part des Arabes, sans compter des troubles causés par l'arianisme! Aucun fléau n'a manqué.

Mais après la ruine, la prospérité est revenue. L'avenir de Narbonne s'annonce sous de bons auspices, grâce au travail de la populetion, grâce à l'assainissement du pays.

Gruissan apparait à nos yeux, s'avançant dans son lac. Chapitre à lire. De même pour ce qui concerne Vendres et son étang.

Dans un prochain article sur ce cinquième volume du *Littoral de la France,* nous aurons à parler de Béziers, de Montpellier, de Nîmes, dont la mer est venue jadis baigner les murs, d'Arles, de la Crau, de la Camargue, de Saint-Louis-du-Rhône et aussi de toutes ces belles gravures hors texte qu'on encadrerait, si ce n'était abîmer le volume.

Pour terminer rappelons, ces quelques lignes, déjà écrites à propos du travail auquel nous venons de consacrer une trop courte étude :

Au triple point de vue du pittoresque, des souvenirs historiques et de tout ce qui concerne l'agriculture, le commerce, l'industrie et l'avenir maritime de nos ports méditerranéens, ce sera, nous pouvons le dire, le bouquet littéraire et patriotique, dans le meilleur sens du mot, de la fin de l'année. ET. V.

Voici les titres et les prix des cinq volumes parus du *Littoral de la France* :

Ire Partie. — Un volume : Côtes Normandes. (De Dunkerque au Mont-Saint-Michel.)
IIe Partie. — Un volume : Côtes Bretonnes. (Du Mont-Saint-Michel à Lorient.)
IIIe Partie. — Un volume : Côtes Vendéennes. (De Lorient à La Rochelle.)
IVe Partie. — Un volume : Côtes Gasconnes. (De La Rochelle à Hendaye.)
Ve Partie. — Un volume : Côtes Longuedociennes. (Du cap Cerbère à Marseille.)

Chaque volume se vend séparément, aux prix suivants :

Broché, 20 fr. — Cartonné, plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Relié, dos chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

Celui que nous venons d'analyser contient, comme illustration, **263** gravures dans le texte, **48** planches hors texte, **5** cartes géographiques et **2** plans. C'est-à-dire, comme le fait remarquer l'*Univers*, qu'« il est en tout point digne des précédents. »

L'ami de la Jeunesse française,

par M. P.-A.-E. VATTIER.

En attendant les merveilles que nous promet la suggestion hypnotique appliquée à la moralisation et à l'éducation des enfants, la suggestion inspirée par les bons livres, est, avec de bons conseils, de bons exemples, ce que nous avons de meilleur. Nous appelons donc de nouveau l'attention sur l'*Ami de la Jeunesse française*, publié par la maison Palmé. Voici une citation de ce petit volume, en ce qui concerne l'arbitrage, que le journal le plus lu du monde présentait dernièrement comme une découverte qu'il venait de faire :

« A ce propos, nous dirons : Patrons et ouvriers, soyez toujours équitables les uns envers les autres. Mettez fin aux grèves, vous, ouvriers, en étant modérés; vous, patrons, en vous mettant d'esprit et de cœur à la place de vos ouvriers.

« Aux uns et aux autres : Pourquoi n'avoir pas constamment recours à des arbitrages?

« L'arbitrage : tel devrait être le premier et le dernier mot de tous les différends, de tous les malentendus, de tous les procès.

« Respectez la justice de votre pays; mais recourez le moins souvent possible à ses décisions.

« Les meilleures causes se perdent souvent par suite de circonstances indéfinissables. Donc, les plus mauvaises peuvent être gagnées devant les tribunaux.

« La conclusion de ce qui précède est facile à tirer, c'est que le refus d'un arbitrage est une preuve de malhonnêteté. Donc, dans vos différends, proposez toujours un arbitrage à votre adversaire, à celui dont vous avez à vous plaindre. »

On trouvera dans l'*Ami de la Jeunesse française*, d'aussi bons conseils pour toutes les circonstances de la vie.

(1 beau volume in-12. Prix : 1 fr. 25.)

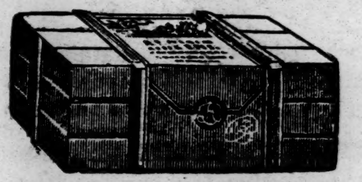

ALPININE
De l'abbé COTTET
Dépuratif par les plantes médicinales salubres des Alpes
Agent réparateur du sang
et des constitutions affaiblies
50 ANS DE SUCCÈS
Des milliers de lettres attestent les guérisons de tous genres obtenues par l'ALPININE

Produit indigène des **plantes des Hautes-Alpes;** douée de propriétés *stimulantes, toniques* et *reconstituantes*, l'**Alpinine** est rangée parmi les plus puissants et les plus incontestables **modificateurs du sang** qu'il y ait à signaler.

Les **vices du sang**, les **santés imparfaites**, les **constitutions appauvries**, sont autant d'états qui trouvent un remède sûr et salutaire dans l'emploi de l'**Alpinine**.

Son action qui s'exerce d'une manière générale sur la constitution, devient aussi spéciale dans une foule de cas particuliers : **rhumatisme, goutte, asthme, névralgie, pâles couleurs, maladie de foie, éruptions, dartres**, les diverses **affections de la peau**, etc., etc.

La boîte pour quinze jours de traitement, avec brochure, franco à domicile, 4 fr. 50.

S'adresser au bureau de l'*Ami du Clergé*, 76, rue des Saints-Pères.

DISTRACTION UTILE
Tours et accessoires DÉCOUPAGE pour Amateurs Scies, Machines, Bois, Dessins
Fnv. fº contre **30** *c. le Catal., nombreuses illustrations*
LE MELLE, breveté, 3, r. de la Fidélité, **PARIS**